

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARTILLY PORTE DE LA BAIE**

LOT N° 2



**ASSURANCE DES RESPONSABILITES
ET RISQUES ANNEXES**



PROCEDURE ADAPTEE

SOMMAIRE

*Les dispositions concernant le LOT N° 2 - Assurance des
« **RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES** » - sont présentées de la
façon suivante :*

- 1. INVENTAIRE DES RISQUES**
- 2. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES**
(CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE)
- 3. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**
(CONDITIONS PARTICULIERES DE LA GARANTIE)
- 4. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**
- 5. ACTE D'ENGAGEMENT**

I N V E N T A I R E

D E S

R I S Q U E S

RESPONSABILITE GENERALE

- PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE -

INVENTAIRE DES ACTIVITES

Les renseignements ci-après ne peuvent être considérés comme constituant une liste exhaustive de la collectivité. Ils représentent une base générale d'informations permettant d'apprécier les compétences de la communauté dans ses grandes lignes.

Les assureurs conservent la faculté d'obtenir tous renseignements complémentaires qui leur sembleraient utiles.

I. POPULATION TOTALE AGGLOMEREES

Habitants au dernier recensement : 7.009

Nombre de communes adhérentes : 12

II. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE INTERCOMMUNALE

↪ Nombre de conseillers communautaires : 36

↪ Nombre de Vice présidents : 3 et un Président

III. PERSONNEL

↪ Nombre total d'agents : Titulaires, stagiaires, auxiliaires, vacataires et contractuels : 35 agents y compris les saisonniers

↪ Masse salariale brute du dernier BP 2011 **hors charges patronales** (c'est-à-dire les traitements de l'ensemble du personnel y compris indemnités de résidence et supplément familial de traitement hors primes de technicité et autres primes non soumises à cotisations sociales) : 320.000 €

IV. ENLEVEMENT, TRI ET TRAITEMENT DES DECHETS : Compétence déléguée à un syndicat

V. EAU - ASSAINISSEMENT

5.1 EAU : pas de la compétence de la Collectivité

5.2 ASSAINISSEMENT :

La Communauté de communes a la charge de l'assainissement non collectif qu'elle a confié à un prestataire.

VI. SERVICE DE RESTAURATION :

Restauration scolaire : NON

Restauration intercommunale : Oui dans le cadre des activités extra scolaires et CLSH

- Mode d'exploitation : livraison des repas par un prestataire privé (liaison froide)
- Nombre de repas journaliers : entre 30 et 45 les mercredis et vacances scolaires
- Le personnel est affecté au service et à la surveillance

VII. SERVICE D'HYGIENE ET DE SANTE : NON

VIII. SERVICE DE SOINS INFIRMIERS ET MAINTIEN A DOMICILE : NON

IX. MAISON DE RETRAITE : NON

X. ABATTOIRS : NON

XI. TRANSPORT SCOLAIRE ET PERI SCOLAIRE :

Le transport scolaire est une compétence déléguée au Conseil général.

Le transport périscolaire (CLSH, Conseil de jeunes, Accueil Ados) est assuré par un prestataire privé, et occasionnellement en régie (2 minibus 9 places).

XII. HALTE GARDERIE : OUI

Mode d'exploitation : régie

Nombre d'enfants accueillis : 12 places

Période d'ouverture au public : lundi – mardi – mercredi - vendredi

XIII. GARDERIE A DOMICILE : OUI (Relais Assistantes Maternelles)

- * Nombre d'assistantes maternelles agréées en exercice : 57
- * Nombre d'assistantes maternelles agréées en exercice fréquentant le RAM : 35
- * Nombre d'agrément : 136
- * Nombre d'enfants accueillis par jour : 102

XIV. GARDERIE PERI SCOLAIRE : NON

XV. ACTIVITES « JEUNESSE » INTERCOMMUNALES

☞ **CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (CLSH) : OUI**

- * Période d'ouverture : en période scolaire, le mercredi
- * Nombre total d'enfants gardés : 40 environ

- * Période d'ouverture : petites et grandes vacances scolaires
- * Nombre total d'enfants gardés : 80 environ

☞ **COLONIES DE VACANCES : NON** mais mini camps

- * Période d'ouverture : vacances d'hiver et d'été
- * Nombre total d'enfants gardés : 80 environ soit environ 20 par mini camps

☞ **CLASSES NATURE.... : NON**

☞ **AUTRES ACTIVITES DESTINEES A LA JEUNESSE : OUI**

Intervention d'animateurs BAFA ou BAFD le midi dans les écoles suivantes :

Ecole Alain Fournier Sartilly
Ecole Sainte Thérèse Sartilly
Ecole Marin Marie Carolles
RPI Saint Jean/Dragey/Genêts

XVI. PISCINES – BAINADES OU PLAGES AMENAGEES : OUI

Plages aménagées sur CAROLLES et ST JEAN LE THOMAS. La surveillance est assurée par 7 sauveteurs SNSM sur les périodes estivales (juillet et août).

XVII. TERRAINS DE SEJOUR – CARAVANING – CAMPING : NON

XVIII. SALLES DE SPECTACLES : NON

(autres que salle des fêtes, foyer rural, maison des jeunes, maison de quartier, maison pour tous...) :

La Communauté de communes a un théâtre de plein air.

XIX. CASINOS – SALLES DE JEUX : NON

XX. AUTRES ACTIVITES ORGANISEES PAR LA COMMUNAUTE : OUI

La collectivité organise des expositions ponctuelles (durée de 1 jour à 3 semaines) , le marché de l'Avent (1 jour) ainsi qu'une manifestation de découverte des sports liés au vent (le Week end du Vent) qui se déroule sur 3 jours en septembre et reçoit environ 2.000 personnes.

XXI. PARTICIPATION A UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE : NON

XXII. PATRIMOINES IMMOBILIERS ET MOBILIERS

(autres que les bâtiments et leur contenu)

☞ **22.1 BOIS ET FORETS : NON**

☞ **22.2 ETABLISSEMENTS SPORTIFS COUVERTS OU COMPORTANT DES TRIBUNES : OUI**

Tribunes fixes situées au Théâtre de plein air à SARTILLY – rue Maupas

Nombre de places : 108

Matériaux de construction : ciment banché

☞ **22.3 PORT NAUTIQUE : NON**

☞ **22.4 EMBARCATIONS : OUI – ZODIAC ET RADEAU**

☞ **22.5 ENGIN AERIENS : NON**

☞ **22.6 INSTALLATIONS PARTICULIERES DE TRANSPORTS DE PERSONNES OU DE MARCHANDISES : NON**

☞ **22.7 BARRAGES – PLANS D'EAU OU RETENUES D'EAU : NON**

☞ **22.8 AERODROME : NON**

ETAT DE LA SINISTRALITE

Voir annexe

CCTG

CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE

➤ STRUCTURE DU CONTRAT :

Le dispositif contractuel :

ne devra pas faire référence à la notion d'accident
sera établi sur la base d'un « TOUS RISQUES SAUF »

La garantie de l'assureur est accordée dans les conditions prévues aux
Articles 1 à 6 détaillés ci-après :

ART 1	RESPONSABILITE GENERALE
ART 2	RESPONSABILITES SPECIFIQUES
ART 3	EXCLUSIONS
ART 4	MONTANT ET VALIDITE DES GARANTIES
ART 5	ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES
ART 6	GARANTIE GENERALE « DEFENSE ET RECOURS »

ARTICLE 1 – RESPONSABILITE GENERALE

1.1 GARANTIES DE BASE :

Sont assurés, dans les limites des montants indiqués aux dispositions administratives particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir pour des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, en raison de son existence, des activités qui sont les siennes et de ses attributions .

Ainsi, la garantie porte sur les dommages causés aux tiers du fait notamment :

Des personnes qui le représentent ou qui sont placés sous son autorité, telles que :

**Les élus,
Les agents, préposés, salariés ou non,
Les requis civils, sauveteurs et collaborateurs bénévoles ;
Et plus généralement toute personne participant à un service public intercommunal**

Des biens immobiliers et mobiliers, animaux, lui appartenant ou placés sous sa garde autres que ceux affectés à l'exercice d'une activité ou à l'exploitation d'un service non assurés par le présent contrat ;

Des installations de traitement des eaux ou d'ordures ménagères et déchets, de distribution d'eau, d'électricité ou de gaz ;

Du domaine public ou privé communal y compris les décharges municipales pour les ordures ménagères et déchets ;

Du fonctionnement, du non fonctionnement ou du mauvais fonctionnement des services municipaux y compris d'incendie ou de secours ;

De l'organisation des cérémonies et fêtes ;

Des véhicules terrestres à moteur réquisitionnés ou mis en fourrière, étant précisé que :

Pour l'application de cette garantie, l'on entend par assuré, non seulement la collectivité souscriptrice, mais également toute personne ayant la conduite ou la garde des véhicules,

Cette garantie est réputée conforme aux dispositions du Code en matière d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur. Sont également garantis les dommages subis par ces véhicules pour autant que la responsabilité de la collectivité soit engagée.

EXTENSIONS DE GARANTIES :

La garantie est étendue aux risques suivants :

1.2.1 Dommmages subis par les personnels de l'Etat :

Cette garantie porte sur les recours que l'Etat pourrait exercer en vertu de l'ordonnance 59-76 du 7 Janvier 1959 en raison des dommages subis par les fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police sur le territoire communal.

1.2.2 Faute inexcusable et faute intentionnelle

La couverture est accordée pour :

Le paiement des cotisations supplémentaires et l'indemnisation complémentaire de la victime prévues par les articles L 452-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale.

Cette extension concerne les accidents du travail et maladies professionnelles dont pourraient être victimes les préposés à la suite de la faute inexcusable d'une personne ayant ou non la qualité de représentant légal de la collectivité souscriptrice.

Par ailleurs, la défense des représentants légaux et des personnes qu'ils se sont substitués est assumée pour des actions menées contre eux en vue d'établir leur faute inexcusable. Cette garantie vaut également pour les poursuites intentées devant les juridictions répressives pour homicide ou blessures involontaires sur la personne d'un préposé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

Les recours intentés contre la collectivité souscriptrice prise en tant que commettant civilement responsable d'un préjudice subi par un préposé dans l'exercice de ses fonctions et causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé.

1.2.3 Maladies professionnelles non classées :

Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires des recours exercés contre la collectivité souscriptrice par les salariés ou ayants droit, à la suite de maladies ou affections contractées pendant le service et ne figurant pas aux tableaux officiels des maladies professionnelles ouvrant droit à indemnisation par la Sécurité Sociale.

Toutefois, cette garantie ne porte pas sur les conséquences de sinistres causés par une violation délibérée par la collectivité souscriptrice des textes en vigueur en matière de législation.

1.2.4 Essais professionnels – Stages :

Cette garantie concerne la responsabilité que la collectivité souscriptrice pourrait encourir du fait des dommages corporels dont pourraient être victimes :

Les personnes effectuant, sous son contrôle ou pour son compte, un essai professionnel rémunéré ou non. Cette garantie ne s'exerce que pour autant que la législation sur les accidents du travail ne soit pas, en la circonstance, applicable.

Les stagiaires rémunérés ou non qui effectuent des séjours dans ses différents services.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITES SPECIFIQUES

Cette garantie concerne les différentes responsabilités définies ci-après :

2.1 A L'EGARD DES ELUS ET DES DELEGUES SPECIAUX :

Soit les responsabilités instituées par les articles L 2123-31, L 2123-32 et L 2123-33 du Code des Collectivités Territoriales

2.2 A L'EGARD DES REQUIS CIVILS, SAUVETEURS ET COLLABORATEURS BENEVOLES :

Soit les responsabilités relatives aux dommages subis :

Par les civils requis par la collectivité souscriptrice, les sauveteurs et les collaborateurs bénévoles lui prêtant leur concours ;

Par les contribuables s'acquittant du paiement de leurs impôts par des prestations en nature

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

3.1 LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE :

Intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré.

Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement).

Causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf s'ils résultent d'une mauvaise organisation des services de secours, d'un défaut de prévention ou du fait de la présence ou d'une absence de fonctionnement d'un ouvrage public.

Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires.

Les dommages résultant de réclamations liées à l'amiante.

3.2 LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :

Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l'usage ou la garde. Cette exclusion ne s'applique pas aux responsabilités incombant à la collectivité du fait de l'utilisation de matériels radiographiques à rayonnement ionisant, à usage médical ou vétérinaire.

3.3 LA RESPONSABILITE ENCOURUE PAR L'ASSURE :

Sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants et de l'article 2270 du Code Civil à propos de travaux de bâtiment (loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978) ;

En vertu de l'article 16 de la loi du 3 Janvier 1977 sur l'architecture.

Sauf stipulation contraire prévue au C.C.T.P.

3.4 LES DOMMAGES CAUSES PAR :

Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance qu'ils soient en ou hors circulation, ou utilisés comme engins de chantier ou outil.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules réquisitionnés ou mis en fourrière.

Elle ne s'applique pas non plus aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qui pourrait incomber à la collectivité souscriptrice en sa seule qualité de commettant, en raison d'accidents causés à autrui par un véhicule terrestre à moteur dont elle n'est ni propriétaire, ni locataire, ni gardien et que ses préposés utilisent sur le trajet domicile-lieu de travail tel qu'il est défini à l'article L.415-1 du Code de la Sécurité Sociale ou pour les besoins du service.

Restent cependant toujours exclus de la garantie :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés salariés ou non de la collectivité souscriptrice ;

Les dommages subis par leurs véhicules.

Tous engins ou véhicules aériens, maritimes, fluviaux et lacustres dont l'assuré à la propriété, la conduite ou la garde, sauf stipulation contraire au C.C.T.P.
Cette exclusion ne vise pas les dommages provoqués par les embarcations destinées au transport de moins de 10 personnes.

Les installations ferroviaires, les chemins de fer, les tramways et engins similaires, les chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou tous autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la conduite ou la garde.

3.5 LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES BIENS OU ANIMAUX

Dont l'assuré est propriétaire, locataire, dépositaire, gardien ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit, sauf stipulation contraire prévue au C.C.T.P.

3.6 LES DOMMAGES CAUSES AU COURS :

D'épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, à l'exception des courses cyclistes ou pédestres.

Cette exclusion ne s'applique pas lorsque la collectivité participe à ces manifestations en qualité d'organisatrice secondaire.

3.7 LES DOMMAGES SURVENUS :

du fait de l'exécution de manifestations aériennes ou des exercices aériens préparatoires, ainsi que du fait de la propriété, la gestion ou l'exploitation d'aérodrome.

3.8 LES DOMMAGES RESULTANT D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLES :

acceptées par l'assuré et excédant celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux et réglementaires.

3.9 LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES :

par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe ou indirecte des eaux ayant pris naissance dans un local appartenant à la collectivité souscriptrice ou occupé par elle ou par toute personne dont elle est civilement responsable.

Toutefois, ces dommages relèvent de la garantie du présent contrat pour les locaux occasionnels d'activités.

3.10 LES DOMMAGES RESULTANT de façon inéluctable et prévisible des modalités d'exécution d'un travail ou service telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par l'assuré, d'un vice apparent d'un bien ou d'un produit connu de l'assuré.

3.11 LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE par la réglementation en vigueur

en matière de pollution et autres atteintes à l'environnement.

3.12 LES AMENDES

De toute nature et les frais y afférents

3.13 LES DOMMAGES RESULTANT

De l'emploi d'explosifs proprement dits, hormis ceux utilisés en agriculture.

3.14 LES DOMMAGES CONSECUTIFS

A la transgression volontaire des règles d'aménagement et d'urbanisme, telles qu'elles sont définies par :

Les principes généraux fixés par l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme ;

Les lois d'aménagement et d'urbanisme, prévues à l'article L.111.1.1 et les prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire, prises en application des dites lois ;

Les projets d'intérêt général visé à l'article L.121-12 ;

Les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L.126-1 ;

Les schémas directeurs, les schémas de secteurs et les plans d'occupation des sols approuvés, PLU

3.15 LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :

La pollution ou la contamination du sol, des eaux ou de l'atmosphère ;

Le bruit, les odeurs, la température, l'humidité ;

Les vibrations, le courant électrique, les radiations ;

Lorsque l'effet dommageable ou nuisible n'est pas la conséquence d'un événement soudain, non voulu et non prévisible par la collectivité souscriptrice.

ART 4 – MONTANT ET VALIDITE DES GARANTIES

4.1 MONTANT DES GARANTIES

Pour l'ensemble des risques définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, la garantie s'exerce, à concurrence des montants de garanties et franchises indiqués au C.C.T.P.

4.2 VALIDITE DES GARANTIES

Conformément aux dispositions formulées à l'article L 124-5 - alinéa 4 du Code des Assurances issu de la loi du 1^{er} août 2003 :

" La garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu par l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie."

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans.

ARTICLE 5 – ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises à l'assuré dans le monde entier

ARTICLE 6 – GARANTIE GENERALE « DEFENSE ET RECOURS »

L'assureur s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue :

De pouvoir à la défense de l'assuré, devant les tribunaux administratifs, civils ou répressifs, s'il est poursuivi pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes au titre des articles 1 et 2.

De pouvoir à la défense de la collectivité souscriptrice dans le cas où le représentant de l'Etat dans le département déférerait au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention, en application de l'article 3 de la loi 82-213 du 02/03/82 (déférés administratifs).

D'obtenir la réparation des dommages subis par la collectivité souscriptrice et résultant d'un fait qui aurait été garanti au titre des articles 1 et 2 si son auteur avait eu la qualité d'assuré.

*En tout état de cause, l'assureur ne peut être tenu à engager une action judiciaire que pour autant que le préjudice subi par la collectivité souscriptrice soit supérieur à **763 Euros**).*

DEFINITIONS

Pour l'application des présentes garanties, on entend par :

COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE :

La personne morale désignée au C.C.A.P. qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à régler les primes.

ASSURE :

La collectivité et/ou toute autre personne désignée au C.C.T.P.

ASSUREUR :

L'assureur auprès duquel a été souscrit le contrat

AUTRUI OU TIERS :

Toute personne autre que les préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents de travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

Pour les dommages matériels les préposés et salariés de l'assuré conservent la qualité de tiers entre eux.

DOMMAGES CORPORELS :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique

DOMMAGES MATERIELS :

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGES IMMATERIELS :

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel.

FAIT GENERATEUR :

L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré, le fonctionnement, le non fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par l'assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITES :

Les locaux mis à la disposition de l'assuré, à titre onéreux ou gratuit, pour une période temporaire n'excédant pas 30 jours consécutifs.

CODE :

Le Code des Assurances

SINISTRE :

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner l'application de la garantie demandée. Constituent un seul et même sinistre, les réclamations ayant pour origine un même événement dans le règlement d'un sinistre.

FRANCHISE :

La part du préjudice restant à la charge de l'assuré.

INDICE :

L'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB), ou à défaut par l'organisme qui lui serait substitué.

X FOIS L'INDICE :

X fois la valeur en euros du dernier indice FFB publié au jour du sinistre.

ANNEE D'ASSURANCE :

La période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise en deux échéances annuelles consécutives.

EXISTANTS :

Biens meubles ou immeubles appartenant à des tiers, préexistants aux travaux de l'assuré, sur lesquels ou au voisinage desquels l'assuré effectue des travaux susceptibles de leur causer des dommages directs ou indirects et qui, en raison de leur situation ou de leur nature, impliquent pour l'assuré des mesures de protection particulière.

OBJETS CONFIES :

Biens meubles appartenant à des tiers, confiés à l'assuré, pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature (sauf utilisation pour les besoins propres de l'assuré).

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CONDITIONS PARTICULIERES)
C.C.T.P.

L'assureur accepte dans leur intégralité les dispositions prévues au C.C.T.G

Les clauses ci-après viennent compléter ou modifier, pour ce qu'elles ont de contraire, les dispositions du C.C.T.G.
(Conditions Générales de la garantie)

ART 1 **MONTANT DES GARANTIES**

Tous dommages confondus	10 000 000 € par sinistre
DONT	
1.2 Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	3 100 000 € par sinistre .
Limité à 25 000 € du fait d'un vol par préposé.	
1.3 Dommages immatériels non consécutifs.....	1 600 000 € par sinistre
1.4 Dommages de pollution tous dommages confondus.....	1 600 000 € par sinistre
1.5 Compétences transférées.....	1 600 000 € par sinistre
1.6 Intoxications alimentaires.....	3 100 000 € par sinistre
1.7 Recours de l'Etat en remboursement de dommages résultant d'acte de Violence	800 000 € par sinistre
1.8 Défense et recours.....	80 000 € par sinistre
1.9 Biens confiés et existants.....	80 000 € par sinistre
1.10 Locaux occasionnels d'activités.....	800 000 € par sinistre
1.11 R.C. après travaux ou après livraison	1 500 000 € par sinistre et par année d'assurance

ART 2 **BIENS CONFIES**

Sont garantis les dommages subis par les biens mobiliers confiés à la collectivité ou à une personne dont elle est civilement responsable, sous forme de dépôt, location, garde, prêt...

Exclusions

- ✓ Les espèces, billets de banques, titre et valeurs ;

- ✓ Les bijoux, pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en matières ou métaux précieux ;
- ✓ Les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes ;
- ✓ S'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à cinq fois l'indice, les livres, manuscrits et autographes ;
- ✓ Les médailles ainsi que les tapisseries ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à quinze fois l'indice ;
- ✓ Les collections ayant une valeur globale égale ou supérieure à dix fois l'indice ;
- ✓ Les tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures et autres objets d'art ;
- ✓ Les lingots en métaux précieux ;
- ✓ Les biens présentés au cours d'une exposition ouverte au public ;
- ✓ Les appareils volants et les véhicules à moteur terrestres, maritimes ou fluviaux et leurs remorques, ainsi que le contenu de ces véhicules et appareils.

Extension de garantie : Responsabilité Civile « Vestiaires »

L'assureur étend sa garantie aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages matériels, y compris le vol, causés aux effets vestimentaires et objets personnels déposés dans un vestiaire géré par elle.

La garantie :

intervient à la double condition que le vestiaire soit surveillé en permanence et que le dépôt donne lieu à la remise d'un jeton ou d'une contremarque obligatoirement exigé pour le retrait des biens déposés ;

s'exerce à concurrence de 8000 € par sinistre, sous déduction d'une franchise toujours laissée à la charge de l'assuré, de 100 €

ne porte pas sur les espèces, billets de banque, titres et valeurs, bijoux, pierres ou objets de matière ou métaux précieux.

ART 3 EXTENSION DE LA NOTION D'ASSURE

La notion d'assuré est étendue :

- Tout personnel mis à la disposition de la Collectivité
 - Aux régisseurs pour leur responsabilité personnelle.
- La garantie prévue n'interviendra qu'à défaut ou en complément des contrats souscrits par les intéressés et dans la limite de 8 000 € par sinistre.

La garantie prévue n'interviendra qu'à défaut ou en complément des contrats souscrits par les intéressés.

Il est précisé que les assurés conservent la qualité de tiers entre eux.

ART 4 **CONVENTIONS PASSEES AVEC LA COLLECTIVITE**

La garantie s'étend aux conséquences des conventions, comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenues entre, d'une part l'assuré et d'autre part :

- L'Etat ;
- L'armée ;
- Les administrations, collectivités locales, organismes publics ou semi-publics, français ou étrangers tels que, en France : SNCF, EDF/GDF, RATP, RER, CEA, DDE, la POSTE et FRANCE TELECOM, etc...
- Les sociétés de location ou de crédit-bail ;
- Les organisateurs de foires et expositions ;
- Les personnes physiques ou morales mettant à sa disposition des biens ou des personnes utilisés pour l'exécution de son activité ;
- Les établissements et/ou entreprises voisines, dans le cadre des contrats d'assistance réciproque ;
- Associations

ART 5 **FRANCHISE**

NEANT sauf

En cas de responsabilité incombant à la collectivité du fait de dommages subis par les biens confiés : 200 €

ART 6 **RECOURS**

Il est convenu que l'assureur dirige les recours mais s'interdit toute transaction sans l'accord préalable de l'assuré

ART 7 **INDEMNITES CONTRACTUELLES**

En cas d'accident dont seraient victimes les personnes, élus, bénévoles et autres, participant aux activités de la Collectivité l'assureur prendra à sa charge les indemnités suivantes :

Garanties accordées :

Décès :	30.000 €
Incapacité permanente :	50.000 €
Frais de traitements, de recherche et de rapatriement:	5.000 €

ART 8 **DISPOSITIONS DIVERSES**

Il est entendu que la garantie est acquise en raison de la responsabilité que peut encourir la Collectivité :

- du fait son intervention dans la gestion du service assainissement non collectif, service assuré en régie et par un prestataire de services,
- du fait de la manifestation « WEEK END VENT ». La communauté de communes met en place les moyens mais les démonstrations et initiations aux activités sportives sont assurées par des clubs sportifs.

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

PROCEDURE ADAPTEE
SELON LES ARTICLES 26 – 27 – 28 – 29 – 40 ET 79
DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Le présent C.C.A.P. devra être paraphé page par page.

ART 1 OBJET DE LA CONSULTATION

La COMMUNAUTE DE COMMUNES SARTILLY PORTE DE LA BAIE procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'assurance garantissant les RESPONSABILITES à sa charge du fait des activités de l'ensemble de ses services.

ART 2 COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES SARTILLY PORTE DE LA BAIE
représentée par son Président en exercice

ART 3 ADRESSE

BP 12
66 Grande Rue
50530 SARTILLY

ART 4 LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

L'Acte d'Engagement et ses annexes
Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi.
Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
Le Cahier des Clauses Techniques Générales / Conditions Générales de la garantie (C.C.T.G.)
L'inventaire des risques

ART 5 PRISE D'EFFET DU MARCHÉ 01/01/2012

ART 6 ECHEANCE 1^{er} janvier

ART 7 DUREE 5 ANS

ART 8 CONDITIONS DE RESILIATION :

Possibilité de résiliation annuelle à l'échéance en respectant un préavis de 4 mois à la charge de la compagnie et de 4 mois à la charge de la collectivité.

Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible.

ART 9 PRESENTATION DE LA CONSULTATION

9.1 Règlement général de la consultation :

Le soumissionnaire devra respecter les dispositions contenues dans ce document qui fait partie intégrante du dossier de consultation.

9.2 Contrat en cours :

La COLLECTIVITE est actuellement titulaire d'un contrat garantissant totalement ou partiellement les risques mentionnés à l'article 1 :

- Compagnie : GROUPAMA
- Franchise : NEANT

9.3 Co-assurance :

La présente consultation ne vaut pas ordre d'étude et libère si besoin les Co-assureurs de leurs obligations vis-à-vis des apériteurs actuels.

9.4 Inventaire des risques :

Le soumissionnaire reconnaît avoir une connaissance précise des activités de la collectivité telles que décrites à « l'inventaire des risques » joint et ne pourra donc se prévaloir dans l'exécution du contrat d'une absence ou d'une insuffisance de renseignements.

ART 10 DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE

10.1 Le cahier des charges

L'assureur est considéré comme ayant accepté dans son intégralité les clauses et conditions de l'ensemble des pièces du cahier des charges.

10.2 La tarification

Elle est **exclusivement** déterminée sur la durée du marché par :

Une Assiette :

↳ Masse salariale brute du BP 2011 **hors charges patronales** (c'est-à-dire les traitements de l'ensemble du personnel y compris indemnités de résidence et supplément familial de traitement hors primes de technicité et autres primes non soumises à cotisations sociales) : **320.000 €**

Une régularisation aura lieu chaque année et au plus tôt en 2012 sur les bases ci-dessus, après déduction de la prime de l'exercice.

Elle a lieu à la demande de l'assureur.

Un Taux de prime HT et TTC :

Exprimé dans l'acte d'engagement, en pourcentage des rémunérations totales indiquées ci-dessus.

Il devra être modulé selon les franchises optionnelles figurant éventuellement aux clauses techniques particulières.

Une prime HT et TTC

10.2 **Groupements conjoints (Co-assurance)**

Les contrats peuvent être proposés par des groupements conjoints d'assureurs (Co-assurance) qui devront être formés dès la remise des offres.

L'offre devra présenter le mandataire (apériteur), les engagements respectifs pris par l'apériteur et les autres assureurs membres du groupement (participations dans l'assurance du risque)

ART 11 MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Toute modification (extension ou diminution) du contrat en cours d'exécution donnera lieu à un avenant unique et annuelle au présent marché.

ART 12 PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les primes du présent contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

Fractionnement : Semestriel

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et de deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

Le nom et l'adresse du créancier

- ◆ **Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement**
- ◆ **Le numéro et la date du marché**
- ◆ **La désignation de la prestation exécutée**
- ◆ **Le prix net H.T. de chaque prestation**
- ◆ **Le taux et le montant des taxes en vigueur**
- ◆ **Le montant total T.T.C. des prestations exécutées**

Le règlement du prix par la collectivité se fera sur présentation de l'appel de prime ou de cotisation selon le principe du délai global de paiement en vigueur à compter de la réception de la facture.

Tout dépassement de délai donnera lieu à versement d'intérêts auprès de l'Assureur au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle ils ont commencé à courir, augmenté de 2 points. L'ordonnancement ou le mandatement des intérêts moratoires par l'ordonnateur interviendra au plus tard le 30ème jour suivant la date de mise en paiement du principal par le comptable. Passé ce délai, des intérêts moratoires complémentaires seront dus.

ART 13 VALIDITE

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue au présent C.C.A.P.

ART 14 PERIODE D'EXECUTION - RESILIATION

✓ Période d'exécution

L'exécution du Marché prend effet à la date figurant sur le présent C.C.A.P. et /ou sur la note de couverture et s'effectue par période d'UN AN

✓ Résiliation

En cas d'inexactitude des renseignements prévus au 2) , aux b et c du 3) de l'article 45 et au I de l'article 46 du Code des Marchés publics (Pièces à produire par les Candidats) , la résiliation du marché se fera aux torts exclusifs du co-contractant de la Personne publique

ART 15 SINISTRES

Dès l'ouverture d'un dossier sinistre, l'assureur s'engage à tenir régulièrement l'assuré informé du déroulement des opérations et du suivi de la réclamation.

Il devra également fournir à l'assuré, chaque année, au cours du trimestre suivant la date d'échéance, l'état « statistique » de l'année écoulée.

Obligations à la charge de l'assuré :

Intervenir pour en limiter les conséquences, en prenant éventuellement toutes mesures conservatoires et préventives en accord avec l'Assureur

Le déclarer de manière circonstanciée à l'assureur dans 15 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou force majeure.

Transmettre à l'assureur, dans meilleurs délais suivant la déclaration, un état estimatif aussi détaillé que possible des dommages subis par lui.

Communiquer à l'assureur dans les 48 h toute pièce de procédure reçue par lui.

Justifier de l'existence et de la valeur des biens sinistrés.

Obligations à la charge de l'assureur :

Verser l'indemnité dans les 15 jours suivant la détermination de son montant, après accord des parties ou, à défaut, décision judiciaire exécutoire.

Expertise :

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par expertise amiable, l'assuré ayant la possibilité de se faire assister par un expert, dans tous les cas et quelque soit le montant des dommages.

Cet expert devra être agréé par les services de la collectivité.

ART 16 STATISTIQUES SINISTRES

Annexées au présent dossier de consultation, elles découlent de l'exécution des contrats présentés à l'art. 9

ACTE D'ENGAGEMENT

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARTILLY PORTE DE LA BAIE**

LOT N° 2

OBJET : ASSURANCES DES RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES

ACTE D'ENGAGEMENT

Marché public de services

TYPE : PROCEDURE ADAPTEE
SELON LES ARTICLES 26 – 27 – 28 – 29 – 40 ET 79 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

REPRESENTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE :

Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SARTILLY PORTE DE LA BAIE

Partie réservée à l'administration

Date du marché :

Montant :

Imputation :

Personne Responsable du Marché : Monsieur le Président de la COMMUNAUTE
DE COMMUNES SARTILLY PORTE DE LA BAIE

Ordonnateur : Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE
COMMUNES SARTILLY PORTE DE LA BAIE

**Comptable public assignataire
des paiements** : TRESORIER COMPTABLE D'AVRANCHES 44 rue de
la Constitution – 50300 AVRANCHES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SARTILLY PORTE DE LA BAIE

Personne responsable du MARCHE

d'une part,

et

.....
.....

Agissant en qualité de

.....

de la Société d'Assurances

.....

Adresse

.....
.....
.....

Téléphone

.....

Inscription au registre du commerce de.....

Numéro.....

Immatriculation Siret:.....

Code APE :.....

désigné dans ce qui suit sous le vocable « **l'assureur** »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'assureur s'engage :

- après avoir pris connaissance du C.C.A.P. joint et paraphé en date du _____ et des documents y figurant- le **CCTP – le CCTG et l'INVENTAIRE DES RISQUES** qui constituent le marché établi, sous la forme d'un contrat d'assurances
- après avoir fourni les attestations et déclarations prévues au Code des Marchés Publics,

à exécuter dans leur intégralité l'ensemble des clauses et conditions définies au cahier des charges et concernant le lot RESPONSABILITE CIVILE

L'offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de **180 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixées par le règlement de consultation.

ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE

- 5 ANS avec possibilité de résiliation annuelle à l'échéance en respectant un préavis de 4 mois à la charge de la compagnie et de 4 mois à la charge de la collectivité.
Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible

- Prise d'effet : 01/01/2012

ARTICLE 3 – TARIFICATION / APERITION

ART 3.1 TARIFICATION

- Assiette : **320.000 €**

➤ Taux HT et TTC Formule de base

-
-

➤ Prime H.T. et T.T.C. Formule de base :

-
-

ART 3.2 VARIANTES-TARIFICATION

Dans le cas où des variantes seraient proposées par le candidat celui-ci devra répondre aux prescriptions suivantes :

- Nature précise des variantes
- Coût HT et TTC des variantes proposées

ART 3.3 APERITION

Compagnie apéritrice :

Pourcentage d'apérition :

Co-assurance éventuelle :

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS

Modifications et observations éventuelles devant faire l'objet, en annexe, d'une énumération précise.

Nombre de modifications :

ARTICLE 5 – DELAIS d'EXECUTION

Le contrat faisant l'objet du présent marché d'une durée de 5 ANS prend effet le 01/01/2012 et expire le 31/12/2016

Le délai d'exécution part de la date d'effet figurant sur la note de couverture et s'effectue par période d'un an.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE RESILIATION

Le contrat faisant l'objet du présent marché sera résiliable à l'échéance telle que figurant au CCAP, soit le 01/01, en respectant un préavis de 4 mois à la charge de la compagnie et de 4 mois à la charge de la collectivité.

Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, la résiliation ne sera pas possible après sinistre. Seule la résiliation respectant le préavis sera acceptée.

ARTICLE 7 – PAIEMENTS

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandatement au crédit du compte ouvert au nom de l'assureur :

.....
.....
.....

(Joindre impérativement le relevé d'identité bancaire)

ARTICLE 8

L'assureur affirme sous peine de résiliation du marché, à ses torts exclusifs, que lui même et la société pour laquelle il intervient ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles 43 et 44 du Code des Marchés Publics

L'ASSUREUR

Fait à, le
Mention manuscrite « *Lu et Approuvé* »
Signature de la compagnie

CHOIX DE LA COLLECTIVITE

Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement en ce qui concerne le lot n°2 :

RESPONSABILITE CIVILE

HT

TTC

TAUX FORMULE DE BASE :

PRIME FORMULE DE BASE :

VARIANTE :

LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE

A, le.....

DATE DE NOTIFICATION AU TITULAIRE :

ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

Éléments d'appréciation de l'assistance technique et des moyens consacrés à la gestion du contrat

Cette annexe constitue un élément de l'offre et doit être obligatoirement remplie
Elle devra être paraphée et signée

LOT N° :

Modalité de gestion des dossiers

Le nom d'un interlocuteur unique, responsable de l'ensemble de la gestion du contrat et des relations avec la collectivité :

Délai de réponse moyen à une demande de garantie nouvelle :

Modalité de gestion des sinistres

1- Délais moyens et modalités d'instruction des sinistres

Délai moyen d'accusé réception
Interlocuteur unique
Délai moyen de mission d'expertise
Nom adresse de l'expert
Délégation d'expertise
Seuil d'expertise pour paiement sur devis

2 - Délais moyens de paiements des sinistres

3 - Prise en charge directe des frais

4- Fourniture de statistiques annuelles sur les sinistres comportant

Le bien, la personne sinistrée

Les circonstances

Le montant du sinistre

Le taux de responsabilité

Le montant à la charge de l'assureur